



AR\_20240610\_159

DEPARTEMENT  
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton  
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE  
**TRIGNAC**

**Objet :**

CIRCULATION PUBLIQUE

TRAVAUX AMENAGEMENT  
URBAIN

**MODIFICATION  
des sens de priorités**

**Carrefour rue du Pigeon  
Blanc – route des Ormeaux**

**Carrefour route d'Aisne –  
route des Ormeaux**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de TRIGNAC (Loire Atlantique),

**VU** les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route et notamment le R.110-2 dudit Code ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, signalisation relative aux intersections et au régime de priorité approuvée par l'arrêté du 26 juillet 1974, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 ;

**VU** le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant sur diverses mesures de sécurité routière ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Modification des sens de priorités

- **Inversement du sens de priorité au niveau du carrefour route du pigeon blanc – route des Ormeaux (mise en place de STOP sur cette dernière)**  
Les usagers de la route des Ormeaux devront céder le passage aux usagers de la route du pigeon blanc.
- **Inversement du sens de priorité au niveau du carrefour route d'Aisne – route des Ormeaux (mise en place d'un STOP dans le sens Trignac centre – Village et mise en place d'un cédez le passage sur la route d'Aisne.)**  
Les usagers de la route de Bert devront céder le passage aux usagers de la route des Ormeaux et de la route d'Aisne.  
Les usagers de la route d'Aisne devront céder le passage aux usagers de la route des Ormeaux.



**ARTICLE 2 :** sont abrogés les arrêtés municipaux dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ainsi que ceux prescrivant les mesures relatives à la circulation, contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les interdictions et limitations énoncées aux articles qui précèdent feront l'objet, à la responsabilité de la société chargée des travaux, d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, susvisé et à l'instruction générale sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune de TRIGNAC, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne, Les services techniques de la ville, le service de la de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axes est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Trignac, le **11 JUIN 2024**

**Pour le Maire,  
Par délégation**

**Jean-Louis LELIEVRE**

Adjoint au Maire délégué aux  
Patrimoines, Travaux, Voirie,  
Espaces Verts, Sécurité des Bâtiments

